Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 087-218700904-20260410-202621-AR

DECISION N°2026/21

Annule et remplace la décision 2026/08 du 10 avril 2026 pour erreur matérielle

Objet : Urbanisme / droit de préemption urbain

LE MAIRE de la commune de BEAUMONT DU LAC

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont du Lac,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2016, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09 avril 2026 par JURIS URBA, cabinet d'urbanisme, 21 rue de la Bannière 69 003 LYON, portant sur la parcelle cadastrée C545 située 5 rue des chênes à Nergout 87 120 Beaumont du Lac d'une superficie de 00 ha 08 a et 53 ca ;

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune, transféré à la communauté de communes les Portes de Vassivière mais délégué à la commune de Beaumont du Lac,

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de renoncer à préempter sur la parcelle cadastrée C545 située 5 rue des chênes à Nergout, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Fait à Beaumont du Lac, le 10 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BEAUMONT DU LAC (H.-V.)

Serge ROUGIER